

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER  
ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE)  
DE LA COMMUNE DE SAINT JORY DE CHALAIS**

Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime

**Avis de décision de la Commission Communale  
d'Aménagement Foncier (CCAF)  
Ouverture du délai de recours devant  
la Commission Départementale d'Aménagement  
Foncier (CDAF)**

Les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier de la commune de Saint Jory de Chalais, sont informés que la **Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)** a statué sur les réclamations émises lors de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes, dans sa séance du 18 mars 2025.

Les plans du projet d'aménagement foncier modifiés par les décisions prises par la Commission, seront déposés du :

**Jeudi 17 avril 2025 à 9h00 au Vendredi 16 mai 2025 à 17h00  
dans la salle des fêtes de Saint Jory de Chalais.**

Ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint Jory de Chalais et sur le site Internet du Conseil départemental en suivant le chemin d'accès suivant :

<https://www.dordogne.fr/votre-departement/politiques-publiques/amenagement-du-territoire>

M. Patrick PAULIN, Président de la CCAF et M. Stéphane DEVOUGE, le géomètre-expert chargé de l'opération, assureront **des permanences, dans la salle des fêtes communale**, aux dates suivantes :

- **Jeudi 17 avril 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 26 avril 2025 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 5 mai 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 16 mai 2025 de 14h00 à 17h00**

Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la **Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF)** **dans un délai d'un mois** à compter de la notification, ou à défaut, dans un délai d'un mois à compter de l'affichage de ces décisions dans la commune concernée.

La réclamation, motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives, doit être adressée **par lettre recommandée avec avis de réception** au secrétariat de la CDAF à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier – Conseil Départemental – Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique (SAETE) : 2 rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex.**

**Si vous désirez être entendu(e) par la CDAF, vous devez en faire la demande par écrit. Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez vous faire accompagner ou représenter par un tiers dûment mandaté (un avocat par exemple).**

*NB : L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les articles L123-13 et R123-15 du Code Rural selon lesquels les droits grevant les parcelles soumises à l'opération s'exercent après transfert de propriété sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier.*

*Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les privilèges et les hypothèques, doivent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal d'aménagement foncier. Les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de six mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera communiqué par l'administration.*

A Périgueux, le 18/03/2025

**Signé : Le Président de la CCAF**